



Commission scolaire
du Chemin-du-Roy

CADRE DE RÉFÉRENCE RELATIF AUX MESURES DE SOUTIEN ET À LA GESTION DES DOSSIERS DES ÉLÈVES TRANSGENRES ET NON BINAIRES

Proposé par le Secrétariat général et les Services éducatifs

Version du 23 octobre 2018

REMERCIEMENTS

Ce document est le résultat des travaux d'un comité sur les élèves transgenres et non binaires formé de membres du personnel de la Commission scolaire du Chemin-du-Roy et de ressources externes. Les personnes suivantes ont contribué à la rédaction :

- Johanne Alarie, directrice de l'école secondaire des Pionniers
- Patrick Bissonnette, psychologue aux écoles des Pionniers et Jacques-Buteux
- Annie Dubois, directrice de l'école Jacques-Buteux
- Élyse Giacomo, secrétaire générale et directrice adjointe du Service des ressources humaines
- Marie Hamel, directrice du Centre d'éducation des adultes
- M^e Stéphanie Lelièvre, Morency société d'avocats
- Marc Lépine, psychoéducateur à l'école secondaire des Pionniers
- Jacques Moore, directeur adjoint des Services éducatifs
- D^{re} Françoise Susset, psychologue et thérapeute à l'ISMH-ISMS

TABLE DES MATIÈRES

1.0	CONTEXTE	3
2.0	ASPECTS GÉNÉRAUX	3
3.0	DÉFINITIONS	4
4.0	PRINCIPES GÉNÉRAUX	6
5.0	RÔLES ET RESPONSABILITÉS	6
6.0	BIBLIOGRAPHIE – RÉFÉRENCES	9

1.0 CONTEXTE

Le présent document vient préciser les meilleures pratiques que doivent avoir les directions d'établissements et l'ensemble des intervenants de la commission scolaire du Chemin-du-Roy envers les élèves transgenres (« trans ») et non binaires afin de leur garantir un accès équitable à la vie scolaire sous tous ses aspects et le respect de leurs droits fondamentaux garantis par les chartes québécoise et canadienne.

2.0 ASPECTS LÉGAUX

2.1 Encadrements légaux

Charte québécoise des droits et libertés

Dans la liste des droits et libertés, la notion de sexe prévue à l'article 10 ne se limite pas au sexe biologique puisqu'on réfère à l'identité ou l'expression de genre :

Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

Loi visant à renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des mineurs transgenres - Loi 103

- Le mineur peut obtenir un changement de nom et/ou de la mention de son sexe auprès du Directeur de l'état civil :
 - En formulant seul, ou par ses tuteurs avec son consentement, une demande s'il est âgé de 14 ans et plus ;
 - Par ses tuteurs s'il est âgé de moins de 14 ans ;
 - À moins d'un motif impérieux, la demande ne pourra être accordée si le(s) tuteur(s) du mineur s'y oppose(nt) ou que les tuteurs n'ont pas été avisés de la demande ;
 - Les tuteurs d'un mineur de 14 ans et plus ne pourraient obtenir le changement de son nom ou de la mention de son sexe si ce dernier s'y opposait.

- La demande de changement de la mention de sexe n'est conditionnelle à aucun traitement médical, mais requiert une lettre d'un médecin, d'un psychologue, d'un psychiatre, d'un sexologue ou d'un travailleur social autorisé à exercer au Canada et qui déclare avoir évalué ou suivi la personne visée par la demande et qui est d'avis que le changement de cette mention est approprié.

Code civil du Québec

- L'article 71 reconnaît que le sentiment d'être « un homme » ou « une femme » est considéré comme ayant une valeur juridique équivalente au fait de l'être dans sa dimension physique.

Loi sur l'instruction publique

- L'article 75.1 prévoit qu'une commission scolaire veille à ce que chacun de ses établissements offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. Les établissements doivent adopter et mettre en œuvre un plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Ce plan doit notamment prévoir des mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, entre autres, par un handicap, une caractéristique physique, l'identité de genre, l'expression de genre et l'homophobie.

3.0 DÉFINITIONS

Le vocabulaire lié à l'identité de genre et à l'expression de genre est en pleine évolution. Le but de ces définitions n'est pas de statuer sur des terminologies, mais plutôt dresser un portrait des différentes réalités qui seront utiles dans notre travail de soutien et de gestion.

GENRE : Terme faisant référence à l'ensemble des caractéristiques individuelles et sociales associées au fait de se sentir homme, femme, non binaire ou autre.

GENRE ASSIGNÉ À LA NAISSANCE : Genre assigné à une personne à sa naissance à partir d'un nombre limité de caractéristiques physiques observables, principalement l'apparence et la structure des organes génitaux externes.

CISGENRE : Personne présentant une identité de genre qui correspond au sexe biologique et au genre assigné à la naissance.

IDENTITÉ DE GENRE : Sens ou sentiment intérieur qu'a une personne d'appartenir ou non au sexe assigné à la naissance. Une personne peut s'identifier comme homme, femme ou entre ces deux pôles. Peut varier dans le temps et selon divers facteurs. Seule la personne qui la vit peut connaître son identité de genre.

IDENTITÉ DE GENRE BINAIRE : Une identité de genre qui se situe aux extrémités du continuum identitaire. Le fait de ne reconnaître que ces identités comme légitimes et d'ignorer les autres identités de genre est associé à un système socialement construit qui divise le sexe et l'identité de genre en deux catégories distinctes, opposées et déconnectées : mâle, homme et masculin d'un côté et femelle, femme et féminin de l'autre.

IDENTITÉ DE GENRE NON BINAIRE : L'identité de genre se situe sur un continuum. Certaines personnes ne s'identifient ni au genre masculin, ni au genre féminin ou à ni l'un ni l'autre de ces genres. Dans ce cas, le terme aggenre est utilisé.

INTERSEXE / INTERSEXUÉ : Se dit d'une personne née avec une anatomie ou autre caractéristique biologique qui ne correspond pas à la définition médicale de ce qui caractérise et distingue les hommes et les femmes. NOTE : Le terme « *hermaphrodite* », qui désignait autrefois les personnes intersexes, est désormais considéré comme péjoratif dans l'usage courant.

EXPRESSION DE GENRE : Façon d'exprimer son identité de genre à autrui ou manière dont une personne exprime sa féminité, sa masculinité ou l'identité qui lui correspond.

CONFORMITÉ DE GENRE : Attentes sociales et degré d'adhésion aux normes et stéréotypes entourant l'expression de genre.

DYSPHORIE DE GENRE : Terme médical qui réfère au sentiment de détresse et/ou à la souffrance vécue par les personnes dont le corps ou l'identité sociale ne correspond pas à leur identité de genre. IMPORTANT : Ce ne sont pas toutes les personnes transgenres qui souffrent de dysphorie de genre.

AFFIRMATION DE L'IDENTITÉ DE GENRE : Processus par lequel une personne transgenre révèle, exprime et confirme son identité de genre et l'intègre dans sa vie personnelle et sociale. Il est souvent accompagné par un acte de divulgation à des tiers (parents, amis, établissement scolaire, etc.). Il correspond au désir pour la personne transgenre de rendre visible et de vivre son identité de genre authentique qui diffère du genre qui lui a été attribué à la naissance. L'affirmation est un processus complexe, sélectif et continu. Cette démarche est également appelée « transition sociale » (voir la définition de « transition »).

TRANSGENRE (TRANS) : Terme inclusif de toute personne vivant une incongruence plus ou moins importante entre le genre assigné à la naissance (et/ou son sexe biologique) et son identité de genre.

TRANSITION : Démarches pouvant être entreprises par une personne trans pour vivre et exprimer son identité de genre authentique. Les transitions peuvent être sociales, légales et/ou médicales.

ORIENTATION SEXUELLE : Attirance affective et érotique pour une personne de son sexe, du sexe opposé, ou des deux sexes (voir aussi pansexualité).

QUEER : Terme inclusif englobant toutes personnes dont l'orientation sexuelle est autre qu'hétérosexuelle et/ou dont l'identité de genre ne correspond pas au sexe biologique ou au genre assigné à la naissance. Ce terme désigne notamment, mais non exclusivement, les personnes gaies, lesbiennes, bisexuelles, trans, celles en questionnement sur leur orientation sexuelle ou leur identité de genre.

PANSEXUALITÉ : Attirance envers des personnes dont l'identité de genre se situe à l'extérieur d'un paradigme binaire.

4.0 PRINCIPES GÉNÉRAUX¹

- 4.1 Être transgenre ou non binaire est une variation du développement humain.
- 4.2 Le seul indicateur fiable de l'identité de genre de l'élève est son affirmation de l'identité de genre.
- 4.3 L'intégrité des élèves transgenres et non binaires de même que leur droit à être traités avec dignité, égalité et respect doivent être protégés.
- 4.4 Le droit des élèves transgenres et non binaires à la confidentialité et au respect de leur vie privée doit être préservé.
- 4.5 Les mesures mises en place pour les élèves transgenres et non binaires doivent être guidées par leur point de vue, leurs besoins et leur expérience.
- 4.6 Les demandes spécifiques des élèves doivent être traitées au cas par cas pour répondre aux besoins de chacun de la meilleure manière possible et pour s'assurer que la Commission scolaire n'adopte pas une approche qui pourrait être qualifiée comme étant discriminatoire ou comportant une contrainte excessive.

5.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Afin de réaliser la mission de la commission scolaire du Chemin-du-Roy qui est de favoriser la réussite de tous les élèves, il est important d'assurer un milieu scolaire inclusif où ceux-ci se sentent en sécurité, accueillis et appuyés. Les élèves doivent savoir qu'il y a des adultes à l'école qui les écouteront, les appuieront et seront en recherche de solutions afin de devenir un allié de ceux appartenant à une minorité sexuelle et de genre. Les éléments ci-dessous aident la communauté scolaire à mieux respecter leurs besoins.

5.1 La commission scolaire prend notamment les mesures suivantes :

- Informe gestionnaires, directions d'établissements et membres du personnel professionnel du présent cadre de référence ;
- Promeut le respect du droit à l'égalité envers les élèves transgenres et non binaires de façon à s'assurer qu'ils aient un traitement qui correspond au genre auquel ils s'identifient et que la mise en place des mesures nécessaires dans le milieu scolaire facilite leur vie au quotidien ;
- Offre des activités de sensibilisation et de formation au sujet des réalités des jeunes trans et non binaires à l'ensemble de son personnel afin de développer des habiletés d'intervention ;
- Appuie et soutient les directions dans l'application de ce cadre de référence.

¹ COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL (2017), *Lignes directrices relatives aux élèves transgenres de la Commission scolaire de Montréal*, p.9.

5.2 La direction d'établissement prend notamment les mesures suivantes :

- Assure le droit à la vie privée de la personne transgenre et non binaire sous réserve des éléments que l'élève autorise à être divulgués ;
- Met tout en œuvre pour que les élèves transgenres et non binaires bénéficient d'un milieu d'apprentissage sécurisant, exempt d'intimidation, de harcèlement, de discrimination ou de violence, à l'instar des élèves et du personnel ;
- Implique les intervenants concernés et coordonne les actions à mettre en place.

5.3 Les membres du personnel concernés prennent notamment les mesures suivantes :

- S'informent des ressources disponibles pour accompagner les élèves trans et s'assurent que ces derniers obtiennent le soutien nécessaire ;
- Facilitent la mise-en-place des mesures nécessaires et réfèrent les élèves trans au besoin.

5.4 Les établissements, selon les situations et avec l'accord des élèves, doivent prendre les mesures suivantes :

Tenue de dossiers

- Assurer la confidentialité des renseignements qui pourraient révéler l'identité transgenre et non binaire de l'élève à autrui, y compris à ses parents s'il a 14 ans ou plus, et à d'autres membres du personnel de l'établissement, à moins que l'élève concerné ait expressément autorisé une telle divulgation. Seul l'élève concerné, et ses parents dans le cas des jeunes de moins de 14 ans, peut décider quels renseignements privés il souhaite divulguer et avec qui il désire en discuter, et ce, même si l'élève transgenre et non binaire assume publiquement son identité à l'école ;
- Selon la volonté explicite du jeune quant à la divulgation de son identité, l'informer des situations lors desquelles l'établissement peut utiliser le nom usuel et des situations lors desquelles l'établissement doit utiliser le nom légal advenant le fait que l'élève ne souhaite pas ou ne peut pas adresser une demande de changement de nom et/ou de la mention de son sexe auprès du Directeur de l'état civil ou dans l'attente du traitement de sa demande auprès de ce dernier ;
- Prendre des mesures particulières afin de préserver la confidentialité de certains documents dans le dossier d'élève, lorsque nécessaire (par exemple, conserver les documents officiels révélant le nom légal de l'élève sous enveloppes scellées dans son dossier avec accès limité à la direction de l'établissement) ;
- Prévoir les divers scénarios selon lesquels la confidentialité du dossier de l'élève transgenre et non binaire pourrait être compromise et mettre en place des mécanismes qui permettent d'éviter une divulgation involontaire de renseignements personnels confidentiels, notamment en cas de suppléants ou de roulement de personnel ;

- Informer l'élève, et s'il y a lieu ses parents, que tout changement dans le parcours scolaire (tel que changement d'école), comporte un risque accru de divulgation malgré toutes les précautions prises.

Utilisation du prénom et pronom

- S'assurer qu'on s'adresse à l'élève par un prénom et un pronom choisis par l'élève et qui correspondent à son identité de genre. Il n'est pas nécessaire que le prénom et la mention de sexe aient été modifiés au registre de l'état civil du Québec ni même que ces changements soient inscrits au dossier administratif de l'élève. De même, le cas échéant, les établissements doivent informer l'élève et ses parents des contraintes relatives à l'utilisation d'un prénom et d'un pronom choisis par rapport, notamment, aux documents officiels du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (voir "Tenue de dossiers").

Vêtements

- Permettre à leurs élèves de porter des vêtements qui cadrent avec leur identité de genre, tout en respectant le code vestimentaire de l'établissement scolaire ;
- Rédiger les règles concernant la tenue vestimentaire, énoncées dans le « code de vie », de façon neutre et souple pour que les restrictions qui touchent les vêtements ou l'apparence des élèves ne s'appuient pas exclusivement sur l'identité de genre. Par exemple, plutôt que d'écrire « les filles ne doivent pas porter de jupes courtes », il serait plus approprié d'écrire « les jupes courtes sont interdites ».

Toilettes et vestiaires

- Permettre aux élèves, et non obliger, d'utiliser les toilettes et les vestiaires neutres si les élèves le désirent et si cela est possible, et ce, autant dans l'école que dans le cadre des sorties. Autrement, les élèves ont le droit d'utiliser les toilettes et les vestiaires avec lesquels ils se sentent à l'aise et qui se rapprochent le plus de leur identité de genre, et ce, quel que soit le genre qui leur a été attribué à la naissance ou leur expression de genre.

Éducation physique

- Permettre aux élèves transgenres et non binaires de participer au cours d'éducation physique, aux équipes de sport de compétition ou de loisir, d'une façon qui les met à l'aise et dans laquelle ils se sentent en sécurité, conformément à leur identité de genre ;
- Réduire ou éliminer, dans la mesure du possible, la pratique visant à séparer les élèves selon le sexe pour tout type d'activité. Dans les circonstances où la ségrégation des élèves selon le sexe est inévitable, les élèves doivent avoir accès aux activités et aux situations conformément à leur identité de genre.

Activités parascolaires

- Réduire ou éliminer, dans la mesure du possible, la pratique visant à séparer les élèves selon le sexe pour tout type d'activité. Dans les circonstances où la ségrégation des élèves selon le sexe est inévitable, les élèves doivent avoir accès aux activités et aux situations conformément à leur identité de genre ;
- Pour les activités ou sorties qui impliquent la nécessité d'un hébergement, offrir l'option d'une habitation privée sans frais supplémentaires si la confidentialité ou la sécurité de l'élève est en jeu.

Activités de sensibilisation

- Organiser des activités de sensibilisation relatives à l'ouverture quant aux différences sexuelles.

Code de vie

- Adapter le Code de vie de l'école afin de prévenir toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'homophobie ou la transphobie.

6.0 BIBLIOGRAPHIE - RÉFÉRENCES

COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL, *Lignes directrices relatives aux élèves transgenres de la Commission scolaire de Montréal.*

Transidentité et variance de genre : mieux comprendre et accompagner les personnes trans ou en questionnement sur leur identité de genre*, produit et publié par l'organisme Le Néo.

Mesures d'ouverture et de soutien envers les jeunes trans et les jeunes non binaires-Guide pour les établissements d'enseignement, Table nationale de lutte contre l'homophobie et la transphobie des réseaux de l'éducation.

Plan d'action gouvernemental de lutte contre l'homophobie et la transphobie 2017-2011, ministère de la Justice, Gouvernement du Québec.

M^e STÉPHANIE LELIÈVRE, M^e MAEVA FERRER STERLIN, *Recommandations concernant la gestion des dossiers et des demandes des élèves transgenres*, p.12.